



INDEPENDANT & ENTREPRISE

ORGANE OFFICIEL DU SYNDICAT DES INDEPENDANTS

EDITORIAL

Pouvons-nous réformer
ce pays ?

DOSSIERS

35 heures :
combattons la menace !

Taxe professionnelle :
le SDI à l'Elysée

ACTIONS

Ouverture du marché
électrique : EDF s'engage

Prix : les auto-écoles
refusent de porter
le chapeau !

NATIONAL

Réforme BORLOO :
l'Etat jacobin ne nous
quitte toujours pas

SOCIAL

Retraite des indépendants :
un tour d'horizon





“L’information indispensable des indépendants, commerçants,
professions libérales, artisans, chef d’entreprises...”

Ensemble pour réussir



Pouvons-nous réformer ce pays ?



Beaucoup d'adhérents et de lecteurs pourront être étonnés à la lecture de cette question, formulée de plus par un dirigeant syndical convaincu de l'utilité et des progrès de son action. Pourtant sur bien des points de la vie économique et sociale de notre pays, elle a d'excellentes raisons d'être posée. En effet, depuis mon dernier éditorial, le fait majeur qui m'a marqué au cours de ces derniers mois est l'atavisme chronique de ce gouvernement Raffarin sur des sujets pourtant plus qu'essentiels au développement de notre société et donc de nos entreprises. Ce constat est d'ailleurs à mon sens le fruit d'un malaise profond. Notre pays, terre des droits de l'homme, des révolutions est aujourd'hui dans l'impossibilité de se réformer. Ses dirigeants (quelque soit leur obédience politique) ont jusqu'à ce jour été incapables de lui donner un cap à tenir et des objectifs à

atteindre, ce que nous faisons quotidiennement dans nos entreprises. Pire même, la crainte des oppositions, contestations de tous bords et de tous genres obligent nos responsables à ériger comme une valeur de gouvernement le mensonge volontaire ou par omission. On nous ment parce qu'il est trop difficile d'affronter les nécessaires réformes, et le paradoxe de cette situation fait que ce même mensonge augmente encore plus cette difficulté à générer du changement !

Ma réflexion et mon expérience m'ont donc amené à décrypter tout le mécanisme caractérisant ce constat. Je tenais aujourd'hui à vous le faire partager, la méthode est simple...

Un bruit de couloir soigneusement orienté confirme la volonté gouvernementale de réformer tel ou tel sujet. Cette rumeur va délibérément continuer à se propager et à s'amplifier dans le seul but de provoquer un débat, censé à terme faire avancer la réflexion sur ledit sujet.

A ce stade, les professionnels de l'opposition entrent dans l'arène en vue simplement de s'opposer, et leur détermination incongrue est inversement proportionnelle à leur représentativité (syndicale, économique etc...) et à leur objectivité sur le sujet considéré. De ce fait, toujours dans la description de cette méthode, cette rumeur devient un raz de marée qui emporte même les plus convaincus de l'utilité de la réforme souhaitée. Dans ce prolongement et par voie de conséquence, les experts mandatés sur le sujet, objet de la réforme, n'ont plus rien à ajouter ; ils sont enterrés avec leurs rapports en première classe lors d'une remise officielle à l'Elysée ou à Matignon. Conclusion, remise à plus tard de la réforme car il est nécessaire de l'intégrer dans "...une nouvelle réforme plus en profondeur ou alors d'attendre une reprise économique plus adéquate..."

Le trait n'est pas forcé et il est même corroboré dans un rapport remis le 19 octobre dernier par l'ancien Directeur général du FMI (Fonds monétaire international), M. Michel Camdessus, au Ministre de l'Economie et des finances, M. Nicolas SARKOSY, document qui appelle de ses vœux à des réformes urgentes et veut guérir l'opinion de l'"anesthésie" dans laquelle, elle est plongée sur le réel état de la France. Il souligne par ailleurs, que "...notre pays est dans un processus de décrochage qui peut le conduire, si rien n'est fait, à une situation à terme d'une dizaine d'années, difficilement réversible..."

Il précise en outre et pour couronner le tout que la France est dans un déficit de travail chronique car positionnée dans un classement de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) avant-dernière pour le nombre d'heures travaillées par an par les personnes en âge de travailler ! Voilà donc le constat clairement et réellement exposé et ne souffrant aucune contestation possible quant à son degré de véracité. Pour autant, après cet énoncé sans concession dois-je répondre par la négative à la question initiale de mon éditorial ; tout en moi s'y oppose et vous l'avez bien compris. Notre combat à faire admettre nos revendications tant sur le niveau de nos charges, que sur notre statut et notre protection sociale est loin d'être uniquement partisan et sectoriel, il est à mon sens d'utilité publique car enfin la classe politique a maintenant le devoir d'admettre que c'est le monde de l'entreprise et lui seul qui finance et fait vivre notre pays.

L'entreprise dans une économie de plus en plus mondialisée, n'est certes pas un tube à essai dans lequel il est loisible de procéder à des expériences sociales comme par exemple la réduction du temps de travail. En fait l'entreprise n'est pas le symbole de la lutte des classes visant à préserver des droits acquis, elle tend à bien mieux que cela. Il semble sur ce point que le message commence à passer.

En effet, l'accueil par les plus hautes instances de l'Etat de nos deux dernières actions sur la taxe professionnelle et les 35 heures (pétitions nationales) est plutôt favorable. Pourtant, si notre mobilisation et notre détermination sont reconnues rien encore n'est acquis et les solutions préconisées sur ces sujets ne seront pas neutres pour nos entreprises, d'où la nécessité de continuer à être, nous les commerçants, artisans, professions libérales et chefs d'entreprise l'expression même de ce message de réforme tant individuellement que collectivement, à travers bien évidemment le SDI.

INDEPENDANT & ENTREPRISE

Organe Officiel du Syndicat
des Indépendants

REVUE D'INFORMATION DU SDI

46, Rue d'Estienne d'Orves
92270 Bois Colombes
Tél. 01 48 17 00 58
01 49 38 09 67

Site web :
www.sdi-pme.com
www.sdi-pme.fr

E-mail :
sdi.paris@wanadoo.fr
sdi.lyon@wanadoo.fr
sdi.nice@wanadoo.fr

Directeur de la publication :
M. Marc SANCHEZ

Rédacteurs de la publication :
Mlle Florence SEDOLA,
M. Marc SANCHEZ,
Mlle Carole RICHARD,
M. Jean-Guilhem DARRE,
Mlle Bérengère PEIGNAUX,
Mme Chrystèle DESPIERRE.

Président du SDI : M. Raymond PARAS

Secrétaire Général : M. Marc SANCHEZ

Trésorier : M. Alexis GHIJSENS

Juristes du S.D.I. :
Mlle Florence SEDOLA,
Mlle Bérengère PEIGNAUX,
Mlle Carole RICHARD,
Mme Chrystèle DESPIERRE,
M. Jean-Guilhem DARRE,
M. Marc SANCHEZ.

Imprimeur :
Imprimerie du Gier
Le Sardon - 42800 Genilac.

Commission Paritaire : 0908 G 83984

ISSN : 1272-9140
Titre-clé : Indépendant & Entreprise

La rédaction veille à la fiabilité
des informations publiées,
lesquelles ne pourraient toutefois
engager sa responsabilité.

Raymond PARAS,
Président

Nouvelles technologies et respect de la vie privée



Monsieur Philippe S. Gérant de SARL à Istres (13)

"Puis-je interdire à mes salariés d'utiliser Internet et leurs messageries électroniques à titre personnel ? Quels sont les moyens de contrôle possibles ?"



Aucune disposition légale n'interdit à l'employeur de fixer les conditions et limites de l'utilisation d'Internet par ses salariés. Néanmoins, la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté) recommande aux employeurs de tolérer un usage raisonnable à titre extra professionnel d'Internet, c'est-à-dire un usage qui n'affaiblit pas les conditions d'accès professionnel au réseau et ne met pas en cause la productivité. En pratique, l'employeur peut élaborer une charte d'utilisation d'Internet ou insérer des dispositions en ce sens dans le règlement intérieur de l'entreprise. Les recommandations sont les mêmes concernant l'usage à titre personnel de la messagerie électronique de l'entreprise : l'employeur est incité à tolérer un usage "raisonnable" à titre privé de la messagerie électronique mais peut mettre en place des contrôles pour des exigences de sécurité, de prévention ou d'encombrement du réseau. Les tribunaux considèrent qu'un message envoyé ou reçu depuis un poste de travail revêt un caractère professionnel, sauf en cas d'indication contraire manifeste dans l'objet du message ou le nom du fichier où il est archivé par le destinataire. Dans ce cas, il a le caractère d'une correspondance privée et l'employeur ne peut pas prendre connaissance de son contenu. Cette règle est la même que celle qui s'applique au courrier personnel adressé à un salarié sur son lieu de travail. Quant au téléphone, l'employeur ne peut reprocher à un salarié d'utiliser le téléphone de l'entreprise à des fins privées pendant ses heures de travail, sauf usage abusif.



Abandon de poste et démission



Monsieur Luc D., Boulanger à Lyon (69)

"Un salarié qui abandonne son poste de travail peut-il être considéré comme démissionnaire ? Dans le cas contraire, quelles sanctions peuvent être prises ?"



Pour être valable, une démission doit procéder d'une volonté ferme et définitive du salarié de mettre fin aux relations contractuelles. Elle ne se présume pas et ne peut résulter que d'un acte clair et non équivoque. Dès lors, un abandon de poste ne peut être assimilé à lui seul à une démission. L'employeur doit donc éviter de prendre acte d'une supposée démission du salarié car une telle décision serait requalifiée par les tribunaux de licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse. Néanmoins, un abandon de poste, c'est-à-dire une absence non justifiée pendant plusieurs jours, ou un départ précipité du salarié sans autorisation ni motif valable, constitue une faute professionnelle pouvant justifier une sanction et notamment un licenciement si l'absence se prolonge sans justification. Au préalable, l'employeur devra mettre en demeure son salarié de reprendre son poste. Attention : certaines absences ne peuvent être considérées comme un abandon de poste même si le salarié en prend l'initiative sans autorisation. Ainsi, le fait de quitter son poste en raison de son état de santé pour consulter un médecin.

Indemnité d'éviction



Monsieur Daniel G, Garagiste à Drancy (93)

"Je bénéficie d'un bail soumis au statut des baux commerciaux depuis 9 ans. Mon bailleur m'a signifié par l'intermédiaire d'un huissier de justice un congé avec offre d'indemnité d'éviction. Comment se calcule cette indemnité ? Dois-je quitter mon local commercial à la date d'expiration du bail ?"



Dès lors que le bail est soumis au statut des baux commerciaux, le bailleur ne peut refuser le renouvellement qu'en indemnisant le locataire du préjudice subi du fait du défaut de renouvellement. A défaut d'accord entre les parties, ce sont les juges du fonds qui apprécieront le mode de calcul de cette indemnité et son montant. Le préjudice subi par le locataire sera différent si le refus de renouvellement entraîne une disparition ou un simple transfert du fonds de commerce. En cas de disparition du fonds, l'indemnité comprendra principalement la valeur marchande du fonds déterminée suivant les usages de la profession. Il s'agira d'un pourcentage du chiffre d'affaires moyen des trois dernières années (pourcentage déterminé en fonction de l'activité exercée par le locataire). Elle sera augmentée de la valeur du droit au bail et éventuellement des frais de déménagement et de réinstallation. En cas de transfert du fonds dans le voisinage immédiat, le locataire a droit à l'indemnisation du préjudice résultant du déplacement du fonds qu'il exploite. Cette indemnité comprendra notamment les frais de déménagement et d'agencement d'un nouveau local, le pas-de-porte que le locataire devra verser pour obtenir la jouissance de nouveaux locaux et la valeur du droit au bail. Le locataire qui peut prétendre à une indemnité d'éviction ne peut être obligé de quitter les lieux avant le paiement de celle-ci. Le maintien dans les lieux s'effectue selon les conditions du bail expiré.

La décision de la Cour européenne de justice au détriment des banques françaises, une fausse bonne nouvelle ?

Il y a de cela presque une année, notre équipe rédactionnelle avait entrepris de consacrer dans ces mêmes colonnes, un dossier complet sur les pratiques bancaires dans notre pays. Plusieurs témoignages d'adhérents avaient permis à nos dirigeants de mieux cibler les revendications du SDI sur le sujet, bien que des améliorations, notamment dans le cadre de la loi MURCEF datée du 11/12/2001, aient déjà pu être constatées. La récente actualité, liée d'une part à une décision de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) et d'autre part à un article récent du magazine " Que choisir ? " sur les tarifs bancaires nous amène donc à revenir sur ce sujet, tant pour clarifier certaines avancées que pour procéder à une analyse de cette importante décision de la plus autorité judiciaire européenne.

La loi MURCEF : des avancées à faire encore progresser !

Parmi l'ensemble de ces dernières, nous avons tenus à nous attarder plus particulièrement sur deux d'entre elles.

La première concerne l'obligation d'informer le titulaire du compte avant de rejeter un chèque

L'inscription d'une entreprise sur le fichier des incidents de paiement de la Banque de France n'est souvent pas le signe de difficultés financières structurelles mais constitue invariablement le prélude à une série de difficultés financières conjoncturelles pouvant conduire à la pire des situations par un phénomène d'engrenage bien connu des chefs d'entreprise. De l'inscription en BDF découle l'impossibilité de changer d'établissement bancaire si bien qu'il nous est impossible de quitter ce gestionnaire de compte ou ce chef d'agence zélé ayant décidé de notre sort tant que la situation n'est pas régularisée. Dans le même temps, nos fournisseurs inquiets exigent des paiements immédiats lorsque nos clients continuent à nous payer à 30, 60 voire 90 jours fin de mois.

Cette situation contribue naturellement à nous priver d'une trésorerie nécessaire à la couverture d'un découvert en compte qui ne cesse de s'accroître autant par le décalage entre les entrées et les sorties sur le compte que par les pénalités, commissions d'intervention et autres agios que la banque applique rigoureusement tout en accentuant le phénomène par le jeu des dates de valeur. Il était plus que nécessaire dans ces circonstances qu'un avertissement puisse être adressé aux chefs d'entreprise avant de lancer la machine infernale. Pour autant, ce principe de précaution admis, le SDI estime qu'il doit néanmoins poursuivre sa lutte dans ce domaine car l'absence de décret d'application précisant les modalités exactes d'application de ce principe permet aux établissements bancaires d'en disposer comme ils l'entendent, se contentant le plus souvent d'un appel téléphonique ou d'un courrier simple intimant la couverture du chèque sous 48 heures lorsque le Poste met déjà 72 heures pour acheminer ledit courrier sans compter le week-end.

La seconde vise en l'obligation de signature d'une convention d'ouverture de compte claire et précise

Cette dernière doit souligner tous les éléments de tarification de l'établissement bancaire assortie de l'obligation d'informer préalablement et personnellement le titulaire du compte d'une évolution tarifaire. Bien que nécessaire, ce point n'a malheureusement pas permis aux chefs d'entreprise de faire jouer concrètement la concurrence entre les 8 principaux établissements bancaires historiques français tant le maquis tarifaire est inextricable. Pour les seuls particuliers, l'association UFC Que Choisir a récemment comptabilisé 182 lignes de facturations possibles. Gageons que ce chiffre peut être sensiblement accru pour les professionnels tant l'imagination des banques pour nous ponctionner est prolifique. Citons parmi les facturations spécifiques aux professionnels les commissions sur carte bleue, les commissions trimestrielles sur le flux financier sur compte, les frais annuels de gestion de compte, les commissions exorbitantes sur effets, ...

La rémunération des comptes : une fausse bonne nouvelle

Le réseau des banques françaises a récemment connu ce qui est à notre sens faussement présenté par la presse comme un " revers " de la part de la Cour de Justice des Communautés Européennes de Luxembourg. Depuis un règlement datant de 1969, la rémunération des comptes courants était interdite en France pour favoriser l'épargne (livrets notamment).

Or, par un arrêt du 05 octobre 2004, la CJCE a estimé que " L'interdiction de rémunérer les comptes de dépôts à vue ... constitue pour les sociétés d'Etats membres autres que la République française un obstacle sérieux à l'exercice de leurs activités ". En d'autres termes, l'exception française qui interdisait la rémunération des comptes de dépôt à vue a vécu.

Il est certain que les banques françaises n'ont que mollement défendu l'intérêt de leurs clients dans ce dossier. De fait, M. Bouton en sa qualité de président de la Fédération bancaire française (FBF) a fait savoir que " sur la banque de détail en France, (...), le total des charges rapporté au total du chiffre d'affaires revient à peu près à 70 %. Dans les meilleures banques anglaises on est aux environs de 50 %, les banques espagnoles affichent des objectifs de 45 %. Autrement dit (...) nous sommes encore 10, 15 ou 20 points de moins capables de fonctionner et de gagner des profits que nos concurrents anglais ou espagnols ". Cette déclaration sonne autant comme un avertissement que comme une annonce d'explosion des tarifs bancaires français sous le prétexte fallacieux d'un alourdissement des coûts du fait de la rémunération des comptes.

Peut-être M. Bouton, également PDG de la Société Générale, et ses coreligionnaires seraient-ils inspirés de se pencher sur le caractère pléthorique de leur personnel grassement rémunéré à l'étude frileuse des risques. Lorsque les gestionnaires de comptes ne passent pas leurs 35 heures au choix du chèque ou de la traite à rejeter (EDF, URSSAF ou le fournisseur principal ?) ils écoutent d'un air compassé les chefs d'entreprise en quête d'un prêt de restructuration ou d'un découvert en fond de roulement, certifiant qu'ils ne sont pas décisionnaires en la matière. Ils transfèrent alors le dossier à d'autres " fonctionnaires bancaires " qui tuent leurs 35 heures en " Commissions " s'interrogeant sur les motifs de refus à opposer. Si le temps ou l'inspiration viennent à manquer, le dossier transite au sein d'une autre " Commission " au siège national de la banque. Ce n'est qu'un à deux mois plus tard, qu'un refus non motivé est vertueusement signifié par le gestionnaire du compte ainsi couvert par sa hiérarchie. Dans l'intervalle, cet intermédiaire scrupuleux se sera appliqué à réduire la créance de la banque et donc à la résorption (artificielle) du découvert par la prise en compte des versements et le rejet des chèques et traites.

Un peu moins de personnel et un peu plus de prises de risques modifieraient avantageusement la donne !



LES CHIFFRES UTILES

1 € = 6.55957 F

Sécurité Sociale : Plafond mensuel de la sécurité sociale : 2.476 €

Taux d'intérêt légal : 2,27 %

Travail :

Taux horaire légal : 7,61 €

TAUX DES SMICS AU 01/07/2003	
SMIC 39 heures (169 heures)	1.229,28 €
SMIC 35 heures (151,67 heures)	1.154,18 €
SMIC des Entreprises passées aux 35 heures entre le 01/07/98 et le 30/06/99	1.178,54 € dont 24,36 € de prime différentielle
SMIC des Entreprises passées aux 35 heures entre le 01/07/99 et le 30/06/00	1.183,40 € dont 29,22 € de prime différentielle
SMIC des Entreprises passées aux 35 heures entre le 01/07/00 et le 30/06/01	1.190,14 € dont 35,96 € de prime différentielle
SMIC des Entreprises passées aux 35 heures entre le 01/07/2001 et le 30/6/02	1.195,03 € dont 40,85 € de prime différentielle
SMIC des Entreprises passées aux 35 heures entre le 01/07/2002 et le 30/6/03	1.197,37 € dont 43,19 € de prime différentielle

NB : Les entreprises passées aux 35 heures après le 1er juillet 02 doivent appliquer un SMIC de 1.215,11 €

Les entreprises créées à 35 heures depuis le 1er janvier 02 doivent appliquer un SMIC de 1.090,48 €

Construction : Indices du coût de la construction trimestriel publié par l'INSEE

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
1994	1016	1018	1020	1019
1995	1011	1023	1024	1013
1996	1038	1029	1030	1046
1997	1047	1060	1067	1068
1998	1058	1058	1057	1074
1999	1071	1074	1080	1065
2000	1083	1089	1093	1127
2001	1125	1039	1145	1140
2002	1159	1163	1170	1172
2003	1183	1202	1203	1214
2004	1225	1267		

EXEMPLE DE CALCUL

Loyer consenti le 1er janvier 2000

- montant : 1000 €

- Indice du coût de la construction INSEE lors de la signature du bail : 1083

Révision triennale au 1^{er} janvier 2003

- Indice du coût de la construction INSEE lors de la demande de révision : 1183

- montant du nouveau loyer : $1000 \times \frac{1183}{1083}$ soit 1092,34 €

NB : les indices pris en considération sont normalement les derniers publiés par l'INSEE et peuvent être diffusés avec un ou deux trimestres de retard.

Cession de fonds de commerce :

Droits de mutation sur cession de fonds de commerce et clientèle

Fraction de prix	droit budgétaire	taxe départementale	taxe communale	total
- de 23.000 €	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré
de 23.000 € à 107.000 €	3,80%	0,60 %	0,40 %	4,80%
+ de 107.000 €	2,40%	1,40 %	1%	4,80%

Un régime spécial a été instauré pour les zones prioritaires d'aménagement du territoire en milieu rural ainsi que pour les zones de redynamisation urbaine. Se renseigner auprès de la Préfecture et de votre Centre des Impôts.

EXEMPLE DE CALCUL

-Cession d'un fonds de commerce d'un montant de 130.000 €:

Jusqu'à 23.000 € : exonéré

(107.000 € - 23.000 €) x 4,80 % : 4032

(130.000 € - 107000 €) x 4,80 % : 1104

Total : 5136

Evaluation des dépenses d'automobile en Euros :

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques pour 2002

d = la distance parcourue à titre professionnel en 2002

Puissance Administrative	Jusqu'à 5.000 Km	de 5.001 Km à 20.000 Km	Au delà de 20.000 Km
3CV et moins	0,351	720 + (d x 0,207)	0,243
4CV	0,422	938 + (d x 0,235)	0,282
5CV	0,469	1060 + (d x 0,257)	0,310
6CV	0,489	1095 + (d x 0,271)	0,326
7CV	0,511	1135 + (d x 0,285)	0,342
8CV	0,552	1235 + (d x 0,306)	0,368
9CV	0,565	1235 + (d x 0,319)	0,381
10CV	0,598	1280 + (d x 0,342)	0,406
11CV	0,609	1275 + (d x 0,355)	0,419
12CV	0,655	1395 + (d x 0,377)	0,447
13 CV et plus	0,666	1378 + (d x 0,391)	0,460

EXEMPLE DE CALCUL

- Pour un véhicule de 5 CV

Distance parcourue dans l'année : 4000 Km

4000 x 0,469 = 1876 €

Distance parcourue dans l'année : 15.000 Km

1060 + (15.000 x 0,257) = 4915 €

Distance parcourue dans l'année : 24.000 Km

24.000 x 0,310 = 7440 €

Annonces des adhérents du S.D.I.

Mèze (34) : Vends pour raison de santé, commerce de Pain chaud sur un axe très passant, affaire à développer.

Prix : 76500 € à débattre

Tél : 04.67.46.16.75 / 06.65.47.97.24

Saint-Genest Lerpt (42) : Vends pour raison de santé, fonds de commerce Boulangerie-Pâtisserie situé dans un village à 15 km de Saint-Etienne, CA de 167.693 €, loyer de 220 € mensuel.

Prix 130.000 €

Tél : 04.77.90.27.81

Besançon (25) : Vends pour cause de départ à la retraite, fonds de commerce de Cycles et Accessoires, dans un très bon emplacement, proche du centre ville, d'une superficie de 380 m² avec un parking clientèle. Possibilité d'ajouter une autre activité. Bail 3/6/9 récent, loyer annuel de 31.000 €

Tél : 03.81.47.03.04

Viry (74) : Vends pour cause de départ à la retraite, commerce de matériel médical créé en 2000 (vente, location, réparations) en progression constante.

Prix : 40.000 € + Stock

Tél : 04.50.04.85.36/Fax : 04.50.04.89.29.

E-mail : monique.fillerlin@wanadoo.fr

Vienne (38) : Vends pour cause de départ à la retraite, commerce de corbonnerie, clés, gravure, imprimerie etc..., situé dans une galerie marchande (Intermarché), dans le centre de Vienne.

Tél : 04.74.53.61.39 (heures de magasin)

Landresse (25) : Vends fonds de commerce de Bar-Restaurant avec une licence IV, une salle de 120 couverts, tabacs et jeux, possibilité de location.

Prix à débattre

Tél : 03.81.56.13.87

La Ricamarie (42) : Vends entreprise de mécanique générale d'une superficie totale de 400 m² bien outillée.

Prix : 45.000 €

Tél : 04.77.57.30.48

Saint-Didier aux Monts d'Or (69) : Vends commerce de Café-Restaurant d'une superficie de 80 m² avec une cuisine attenante de 20 m² et un appartement T3. Potentiel à développer en terrasse.

Prix : 85.000 € à débattre

Tél : 04.78.35.82.25

Nice (06) : Vends fonds de commerce cadeaux-souvenirs. Activité exercée depuis le 01/09/1994. Très bon emplacement à 100 m de la célèbre promenade des anglais, au cœur du circuit touristique, à côté du parking des cars de tourisme. Surface de 50 m² + réserve + toilette + climatisation + emplacement véhicule + terrasse de 10 m². Possibilité de développer une autre activité (ex : salon de thé). Bail 3/6/9 récemment renouvelé. Loyer en HT de 1.120 € par mois.

Prix : 198.000 €

Tél : 06.13.45.06.75

Saint-Maurice sur Dargoire (69) : Vends fonds de commerce de Garage, mécanique, carrosserie, dépannage, d'une superficie de 600 m² à proximité de l'autoroute.

Prix : en rapport.

Tél : 04.77.83.67.40

Saint-Chamond (42) : Vends urgent fonds de commerce plus atelier de vente de pneus neufs et occasions. Possibilité de vendre VO à Saint-Chamond (entre Saint-Etienne et Lyon).

Prix : 25.000 €

Tél : 06.22.65.30.68

Balbigny (42) : Vends fonds de commerce Scierie, Rabotage, Séchage à proximité de l'autoroute, matériels en bon état d'un superficie de 1200 m² couvert et de 1500 m² de terrain

Prix : à débattre

Tél : 04.77.27.04.29

Beauvais (60) : Vends pour cause de départ à la retraite, fonds de commerce de Fleuriste tenu depuis 22 ans, 60 m² de surface plus une avancée avec store, chambre froide avec climatisation à air pulsé, deux vitrines avec larges trottoirs.

Prix des murs avec le fonds : 89.000 €, prix des murs seuls : 49.000 €, prix du fonds seul : 50.550 €, prix du loyer TTC en cas de location : 550 €

Tél : 03.44.02.10.57 et le soir au 03.44.05.97.86

Grigny (69) : Vends pour cause de départ à la retraite fonds de commerce de Bar-Restaurant tenu depuis 31 ans, au sud de Lyon, belle affaire avec maison d'habitation attenante plus parking et terrasse, clientèle fidèle et de passage.

Prix : à débattre

Tél : 04.78.73.32.05

Taxe professionnelle : le SDI à l'Élysée fait entendre sa voix !

Dans le prolongement de notre action nationale sur ce sujet, la réaction des pouvoirs publics ne s'est pas faite attendre après l'envoi massif de l'ensemble des documents pétitionnaires (plus de deux mille) au Président de la République, M. Jacques CHIRAC, au Premier ministre M. Jean-Pierre RAFFARIN et enfin au Président de la Commission de réforme de la taxe professionnelle, M. Olivier FOUQUET. Ainsi, chacune de ces autorités a répondu directement au SDI en soulignant leurs volontés communes d'aller de l'avant et de favoriser pour le mieux les intérêts de nos entreprises.

Pour autant, une rencontre de travail au Palais de l'Élysée le 3 novembre dernier entre notre Secrétaire général M. Marc SANCHEZ et M. Julien CARMONA Conseiller technique du Président de la République auprès des PME ne nous permet pas encore de crier victoire, bien que la solution d'abrogation de la taxe professionnelle préconisée par le SDI ait été admise, notamment dans le rapport d'étape de la Commission Fouquet (cf. Indépendant & Entreprise n°69), comme solution possible...

En effet, lors de ce rendez-vous, le SDI souhaitait directement connaître les orientations définitives de la commission et du gouvernement sur ce sujet et rappeler aux pouvoirs publics que les petites et moyennes entreprises de ce pays restaient toujours dans l'attente d'un geste politique fort en leur faveur de la part de ce gouvernement ; le dossier de la taxe professionnelle étant l'occasion rêvée de traduire cette même volonté que ce soit dans le cadre d'une juste réforme ou d'une suppression.

Face à la détermination de notre représentant, M. CARMONA a donc informé le SDI des dernières pistes de travail dont nous vous donnons ci-après l'exclusivité.

La première consisterait à maintenir de manière définitive le dégrèvement de la taxe professionnelle sur les investissements productifs voire même de l'élargir à un plus grand nombre d'entreprises.

La deuxième viserait à définir un taux national de taxe professionnelle voté par le Parlement et applicable à l'ensemble des collectivités locales, ce qui éviterait à ces dernières de continuer à augmenter leurs taux et donc le rendement de la taxe professionnelle, malgré les mesures à la baisse mises en place par le Gouvernement.

Enfin, **la troisième** impliquerait que l'État assumerait directement les pertes de productivité de la taxe professionnelle afin de garantir les budgets des collectivités locales sans pour autant alourdir la charge financière des entreprises redevables.

Comme vous pourrez le lire, nous sommes donc encore loin de notre objectif premier bien que certaines solutions palliatives énumérées ci-dessus, pourraient constituer pour les trésoreries de nos petites et moyennes entreprises une avancée et une économie non négligeable.

Dès lors, il convient donc de prolonger notre action de manière à continuer d'enfoncer le clou et c'est la raison pour laquelle, nous vous demandons instamment de continuer à faire circuler et à remplir notre formulaire de pétition. Pour ceux qui n'en disposent pas ou plus, nous vous demandons de bien vouloir prendre contact avec votre bureau d'appartenance SDI.



35 heures : combattons la menace !



Depuis notre dernier article (cf. Indépendant & Entreprise n°69) et le lancement de notre action nationale sur ce sujet, certaines évolutions ont pu être constatées par nos représentants. Ainsi, les pouvoirs publics ne peuvent à ce stade plus nier l'évidence et le Gouvernement plus particulièrement se trouve aujourd'hui dans l'obligation de procéder à de nouveaux aménagements sur la réduction du temps de travail imposée à nos entreprises, car en effet pour résumer, les 35 heures ont eu un triple effet négatif. Tout d'abord, la baisse du travail qualifié au moment où la concurrence internationale accentuait sa pression, ensuite un désengagement des cadres des entreprises de l'effort productif tandis que l'ensemble des chefs d'entreprise passaient un temps certain à réorganiser leurs entreprises plutôt qu'à la développer, enfin la désorganisation structurelle du secteur public qui ne s'est toujours pas remis des effets de ces législations dogmatiques et dont nous subissons les conséquences au quotidien.

Dans ce contexte, les décrets Fillon visant à préserver momentanément le sort des entreprises de moins de 20 salariés ont permis à celles-ci, de souffler, mais attention un terme a été fixé le 31 décembre 2005. A l'issue et si rien n'est fait, les 35 heures seront donc généralisées. Voilà donc la menace que nous devons combattre, et même si la voie commence à se dégager, rien n'est encore acquis sur cette affaire et il convient de rester plus que mobilisé ; d'où la nécessité de nous retourner la pétition ci-contre le plus massivement possible ce qui permettra au SDI et à ses représentants de demander officiellement au Premier Ministre, M. Jean-Pierre RAFFARIN, de maintenir définitivement l'application des décrets FILLON permettant aux petites entreprises d'avoir recours aux heures supplémentaires entre la 35ème et la 39ème heure avec seulement une majoration salariale de 10 % au lieu de 25 dans le régime légale. Par ailleurs, le SDI accentuera aussi sa demande visant à ce que ce régime soit étendu aux entreprises dont l'effectif se situe plus largement entre 0 et 50 salariés et ne reste pas à un seuil de 0 à 20 comme s'est le cas aujourd'hui. Comptant dès lors sur votre soutien indéfectible...

35 heures

oui à une suppression des majorations des heures supplémentaires sans toucher aux allègements de charges !

Dans le cadre des récentes discussions gouvernementales visant à définir au cours des prochains mois, les conditions éventuelles d'un nouvel assouplissement des lois Aubry I & II sur la réduction du temps de travail et suite aux solutions préconisées par le rapport Novelli-Ollier sur ce sujet, je souhaite manifester mon entier accord et total soutien aux propositions de mon syndicat interprofessionnel, le S.D.I., visant à obtenir une suppression des majorations des heures supplémentaires pour toutes les entreprises sans toucher aux allègements de charges. Je charge donc par le présent document pétitionnaire mon organisation patronale de relayer ma position auprès de l'ensemble des autorités compétentes sur ce dossier.

RAISON SOCIALE :



ACTIVITE :

PRENOM :

NOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

VILLE :

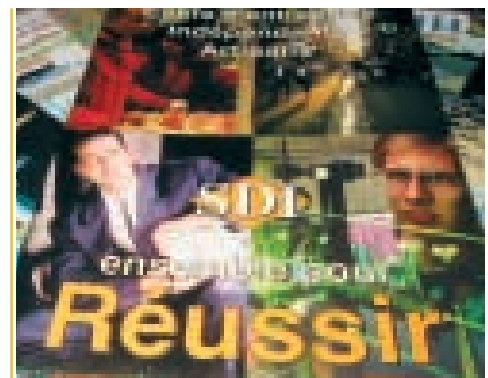
TELEPHONE :

E-MAIL :

FAX :

FAIT A LE :

Cachet de l'entreprise



sdi-pme.fr
sdi-pme.com

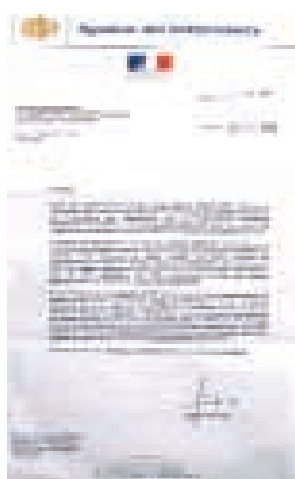
S.D.I.
Parc de la Chauderaie
2, rue de la Chauderaie
69340 Francheville
Tél : 04.78.34.65.97
Fax : 04.78.34.78.07
E-mail : sdi-lyon@wanadoo.fr

S.D.I.
Immeuble Space Bât B
208/212 Route de Grenoble
06200 Nice
Tél : 04.92.29.85.90
Fax : 04.92.29.04.22
E-mail : sdi-nice@wanadoo.fr

S.D.I.
46, rue d'Estienne d'Orves
92270 Bois Colombes
Tél : 01.48.17.00.58
Fax : 01.49.38.09.67
E-mail : sdi-paris@wanadoo.fr

Ouverture du marché de l'électricité : EDF s'engage !

Pour mémoire, nous vous avons informé au printemps de l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité pour tous les consommateurs professionnels. Ainsi vous pouvez depuis le 1er juillet 2004, comme en matière de communication téléphonique, choisir votre fournisseur librement. Par contre, les représentants du SDI s'étaient inquiétés du choix de la France d'opter pour le principe de non réversibilité qui interdit à toute entreprise décidant de quitter EDF pour un concurrent de bénéficier à nouveau des tarifs réglementés relativement bas pratiqués par EDF s'il décidait d'aventure de revenir à son fournisseur initial.



Notre organisation est donc intervenue auprès de M. Nicolas SARKOZY, Ministre de l'Economie et des Finances, afin de dénoncer ce choix de non réversibilité pénalisant pour les artisans, commerçants et entreprises et contraire aux options prises par d'autres pays européens. Nous avons reçu une réponse du Ministère qui nous assure qu'EDF s'engage à proposer des offres commerciales équivalentes à celles des tarifs réglementés pour toute entreprise ayant quitté EDF et souhaitant de nouveau bénéficier de ses prestations et ce au nom du principe de la non discrimination. Nous sommes pour l'instant dans l'attente de l'évolution de ce dossier suite à cette réponse et vous joignons en

copie la lettre du ministère de l'Economie et des Finances en cas de besoin..... Nous vous demandons également d'être vigilants et de nous alerter de toute absence de respect de cet engagement par EDF.

Arrêt du paracommercialisme dans l'Ain

Alerté par ses adhérents de l'Ain, le SDI était intervenu en 2001 auprès de M. BERTRAND, député maire de Bourg-en-Bresse, concernant des pratiques de paracommercialisme de la part de l'association A.G.L.C.A (Agence pour la Gestion, la Liaison et le Conseil aux Associations). Cette association loi 1901 est composée notamment de la mairie de Bourg en Bresse, l'office municipal d'HLM de la ville de Bourg en Bresse, l'OPAC, la CAF de l'Ain, l'UDAF de l'Ain, le Délégué départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Ain. Tous ces organismes publics se sont assignés pour mission au sein de l'A.G.L.C.A d'aider au développement de la vie associative, de gérer des locaux collectifs résidentiels, d'équiper et entretenir les locaux existants et enfin de favoriser leur utilisation notamment par les associations, clubs, etc...

Au fil du temps, cette structure à l'origine strictement circonscrite à la gestion de locaux à destination de ses membres a étoffé ses activités jusqu'à entrer en concurrence avec les entreprises privées locales dans les domaines de l'imprimerie, multimédia, location de matériel de sonorisation, location de matériel vidéo, prestations de sonorisation. Ces prestations sont accessibles à tous à des prix contre lesquels le secteur marchand n'est naturellement pas capable de lutter. Si

le simple fait qu'associations et entreprises interviennent concurremment sur le même marché ne peut être de nature juridiquement, par lui-même, à fausser le jeu de la concurrence, il n'en reste pas moins que l'on ne peut admettre que certaines entreprises rencontrent des difficultés non pas parce qu'elles sont insuffisamment efficaces mais parce qu'elles perdent des clients au profit de concurrents dont la seule performance consiste à ne pas supporter les mêmes charges. Par courrier de février 2002, M. BERTRAND avait fait savoir à nos services qu'il restait attentif à nos arguments et estimait nécessaire de revoir ces points lors du renouvellement de la convention de délégation de service public conclue entre la municipalité et l'A.G.L.C.A devant venir à échéance courant 2004. Par courrier du 20 septembre 2004, M. BERTRAND nous a confirmé qu'il avait tenu parole dans des conditions manifestement difficiles. Les missions de l'A.G.L.C.A sont en cours de renégociation et nous sommes certains qu'elles auront pour objet un recentrage sur sa mission historique sans débordement sur le marché privé. Nous tenons donc à remercier M. le député BERTRAND de son action en faveur d'une concurrence saine et loyale et à souligner la valeur accordée dans cette affaire à la parole donnée.

Coût du permis de conduire : les autos-écoles refusent de porter le chapeau !

En réponse aux multiples déclarations officielles semblant s'offusquer du " coût prohibitif " lié à l'obtention du permis de conduire automobile notamment, le SDI a tenu à faire part à M. Gilles de ROBIEN, Ministre des transports, de son refus de voir les professionnels endosser une quelconque responsabilité à cet égard.

La mission de service public assumée par ces derniers dans la formation à la conduite automobile est particulièrement réglementée et s'exerce sous le contrôle permanent des services de la Préfecture et de la Direction Départementale de l'Équipement, eux-mêmes dépendants des directives ministérielles et donc de l'Etat dans le domaine de la sécurité routière. La formation permanente des moniteurs, les normes relatives aux locaux, celles relatives aux véhicules utilisés, les charges importantes que représentent l'entretien des véhicules, leurs assurances et plus récemment l'augmentation des prix de l'essence sont autant de charges fixes auxquelles les structures auto-école doivent faire face.

Pour autant, ce ne sont pas les coûts horaires pratiqués par le secteur de la formation à la conduite qui ont fortement augmentés ces dernières années mais le nombre d'heures nécessaires à la formation avant obtention du permis. Or, loin de tirer avantage de la multiplication des heures de formation, les professionnels se déclarent particulièrement inquiets de leur avenir. De fait, le nombre de places aux examens théoriques et pratiques fait l'objet d'une réglementation extrêmement précise liée à l'application d'une règle mathématique sous contrôle de la Préfecture. Le nombre de places de présentation aux examens est ainsi fonction du nombre d'élèves inscrits et en aucun cas du nombre d'heures nécessaires à leur formation ou du nombre moyen de présentations suffisantes à l'obtention du permis. A ce stade, les professionnels de la formation automobile ne sauraient être tenus pour responsables des conséquences financières par ailleurs indéniables qui découlent de la légitime volonté gouvernementale de délivrer le permis de conduire aux seuls personnes jugées non dangereuses pour elle-même et les autres selon des critères d'appréciation de plus en plus drastiques sous contrôle des inspecteurs du permis et de la sécurité routière.

La notion de mobilité géographique du salarié

La mobilité géographique est un élément important pour tout employeur susceptible de modifier le lieu de travail de ses salariés et, est bien souvent stipulée dans les contrats de travail. Cependant beaucoup d'employeurs estime que le fait de mentionner simplement une mobilité géographique sans plus de précision les protègent de toute contestation. Même s'il est vrai que l'acceptation de cette clause par le salarié donne des droits à l'employeur, elle ne permet pas de tout faire et doit de plus préciser l'étendue de la mobilité du salarié.

Dans un premier temps, la cour de cassation vient de décider dans deux arrêts des 2 juillet 2003 et 7 juillet 2004 que la mise en œuvre de la clause de mobilité doit être justifiée par l'intérêt de l'entreprise et ne doit donc pas être mise en œuvre sans motif. Ainsi, un employeur qui a muté son salarié à 150 Km alors qu'il l'avait affecté jusqu'à cette date à des postes peu éloignés sans chercher d'autres possibilités d'emploi plus proche et ce malgré les demandes de son employé qui signalait notamment le mauvais état de son véhicule commet un abus de droit répréhensible. En deuxième lieu, la clause de mobilité doit être justifiée par la nature de la tâche à accomplir.

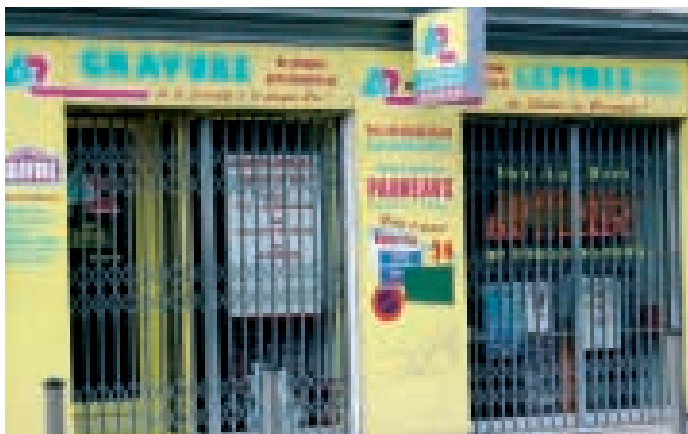
Ainsi jusqu'à présent une clause de mobilité était valable même si elle n'était pas limitée géographiquement. Aujourd'hui la cour de cassation dans un arrêt du 19 mai 2004 vient de décider qu'une clause de mobilité était nulle car elle ne définissait pas la limite dans laquelle une mutation pouvait intervenir et indiquait que tout refus du salarié serait assimilé à une faute entraînant rupture du contrat. Ces arrêts tendent à penser que dans l'avenir les clauses de mobilité devront être très précises, limitées à un secteur géographique défini et utilisées uniquement lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie.

La simple présence d'une clause de mobilité ne suffit donc plus à s'assurer de la mobilité sans condition du salarié. Vérifiez donc la rédaction de vos contrats.

Des cessions de fonds de commerce temporairement exonérées

La récente loi de soutien à la consommation et à l'investissement prévoit sous certaines conditions l'exonération des plus-values réalisées sur les cessions d'activité intervenues entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005 qu'il s'agisse d'activité commerciale, industrielle artisanale ou libérale.

Cette exonération est valable à la condition que certaines exigences soient remplies.



- La valeur des éléments servant d'assiette aux droits d'enregistrement ne doit pas excéder 300.000 €.
- La cession doit être réalisée à titre onéreux et porter sur une branche complète d'activité.
- Le cédant doit être une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu, un organisme sans but lucratif, une collectivité territoriale, une société dont le capital est entièrement libéré et détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par des sociétés dont le capital est détenu au moins à 75 % par des personnes physiques.

Il convient de noter que cette exonération ne s'applique pas à la cession de biens immobiliers et qu'elle peut être étendue aux droits d'enregistrement si la personne acquéreuse s'engage à maintenir la même activité pendant 5 ans au moins.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez lire utilement l'article de notre partenaire en page 15 de ce numéro.

Un bulletin de paye simplifié à compter du 1^{er} janvier 2005 !

A compter du 1^{er} janvier prochain les entreprises du secteur privé et notamment les petites et moyennes entreprises pourront éditer un bulletin de salaire simplifié comportant moins de lignes afin de le rendre plus lisible. Cette mesure n'est pas récente car elle s'inscrit dans la loi du 2 juillet 2003 relative à la mise en place de simplifications administratives que le SDI considérait comme étant un de ses sujets revendicatifs majeurs.

Ainsi, sur les nouvelles fiches de paie une seule ligne pourra regrouper les cotisations de sécurité sociale telle que la maladie, vieillesse ... , une autre celle du chômage, une troisième la retraite complémentaire, une autre la prévoyance ainsi que le taux de CSG etc...

D'après les rédacteurs de ce texte, le bulletin de salaire d'un non cadre passerait de 20 lignes à 7 lignes et celui des cadres de 30 lignes à 11 lignes. Cette mesure devrait constituer un gain de temps mais aussi de coût lorsque l'on sait que les prestations informatiques des fiches de paie sont souvent facturées à la ligne....

Salaire du conjoint de l'artisan : du mieux ...

Le plafonnement de la déduction du salaire du conjoint artisan, bloqué jusqu'à présent à 2.600 € sera dès l'année 2005 revalorisé à la hausse. Ainsi, dans le cadre des négociations actuelles, le nouveau plafond envisagé pourrait être d'au moins 10.000 €. Le fait pour les pouvoirs publics d'avoir intégré cette demande du SDI souligne donc bien l'importance de ces salariés bien souvent peu considéré tant sur le plan social que fiscal, il conviendra donc sur ce sujet comme sur d'autres de continuer à enfoncer le clou.



Réforme Borloo : l'Etat jacobin ne nous quitte toujours pas !

Nos élus évoquent régulièrement en France la notion de " politique de l'emploi " sans s'interroger plus avant sur la contradiction intrinsèquement contenue au sein de cette formule. Celle-ci tendrait en effet à nous faire croire que le niveau d'emploi dépend directement du politique selon une conception jacobine qui n'a pourtant rien prouvé sur les 30 dernières années.

Certes, le politique détient la haute main sur les leviers chiffrés sensés nous informer sur le nombre d'individus à la recherche d'un emploi. Ainsi, certaines astuces permettent de communiquer utilement auprès des acteurs économiques afin de les induire en erreur sur les réalités de terrain.

Par le biais de stages, d'une multitude de contrats à l'intérêt économique douteux (les emplois jeunes par exemple), parfois de campagnes de radiations ; nombreux sont les individus qui disparaissent artificiellement des statistiques officielles...

L'emploi passe par le renforcement de notre capacité d'investissement

Il serait plus juste à notre sens de parler d'une " politique économique d'emploi ". Cette formule reflète plus exactement la réalité de terrain à savoir que les employeurs n'embauchent pas pour faire plaisir au gouvernement en place, pour le seul bonheur de contribuer à la baisse des chiffres du chômage, de permettre le rééquilibrage des comptes de l'UNEDIC ou de la Sécurité Sociale. Non messieurs les politiques, le chef d'entreprise n'embauche pas comme la fonction publique pour réguler le marché du travail mais dans le seul et unique but de répondre à une nécessité économique elle-même liée à l'activité de son marché et au niveau des charges qui grèvent son résultat.

N'oubliez pas par ailleurs que, par nature, les petites entreprises ne se délocalisent pas car leur marché, pour 2,3 millions d'entre elles, est local.

Pour le SDI, les jalons posés par François Fillon, bien qu'à parfaire, oeuvraient dans un sens cohérent. Les éléments essentiels de cette politique étaient notamment, l'allègement généralisé du coût du travail peu qualifié, la réorientation des aides vers les entreprises ou bien encore, la volonté de diminuer les contraintes juridiques pesant sur les entreprises. Or, le projet de M. Jean-Louis BORLOO, Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, intitulé " Plan de cohésion sociale " tel que présenté en Conseil des Ministres du 15 septembre 2004 s'inscrit malheureusement en rupture avec cette analyse et reprend la notion aussi éculée qu'inefficace du traitement social du chômage.

Nous vous proposons donc de détailler certaines des mesures phares qui seront débattues à l'Assemblée Nationale dans le cadre du Projet de Loi de Finance (PLF) 2005.

La réforme du service public de l'emploi

Ceux d'entre nous qui ont tenté de recruter par l'intermédiaire de l'ANPE savent à quel point il est plus facile de gagner à la loterie que d'espérer une pré-sélection efficace des services de cette institution. Fort de ce constat tiré depuis longtemps par les chefs d'entreprise et inlassablement relayé par le SDI, le texte présenté par M. BORLOO met fin au monopole de placement de l'ANPE, monopole par ailleurs battu en brèche de fait depuis de longues années.

L'idée consiste à créer localement des " Maisons de l'emploi " au sein desquelles devront travailler en collaboration et coordination l'ANPE, l'Assedic, l'Afpa (formation), l'APEC (Agence Pour l'Emploi des Cadres) et les collectivités locales. Notons dès à présent que les employeurs n'apparaissent nul part dans ce dispositif qui ressemble dès lors plus à l'agglomération inarticulée d'organismes sans intérêt commun qu'à une réelle coordination des acteurs de terrain au bénéfice de la mise en adéquation des offres et demandes d'emploi. Les chômeurs deviendront certes experts, à temps plein, en recherche d'emploi mais ne connaissons toujours pas les besoins des entreprises.

La multiplication de foyers d'incompétence, tel est le jugement sévère mais réaliste que nous portons sur cette mesure.



La réforme de l'apprentissage

Pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, le plan BORLOO met l'accent sur la valorisation de l'apprentissage avec l'objectif d'augmenter de 40% le nombre des apprentis pour le porter de 340.000 à 500.000 en 5 ans. L'apprentissage est financé par trois séries d'acteurs : les régions, compétentes pour la construction et le financement des centres de formation d'apprentis et pour octroyer une prime aux employeurs ; les entreprises qui acquittent la taxe d'apprentissage

(0,5% de la masse salariale sauf lorsque celle-ci est inférieure à 6 fois le SMIC et que l'entreprise emploie un apprenti) ; L'Etat qui compense les dépenses auprès des régions et finance les exonérations de charges sociales dont bénéficient les entreprises et les apprentis.

Part chez nous, toute réforme suppose son financement. Rappelons que l'objectif est d'inciter les entreprises à accueillir un nombre plus important d'apprentis dans leurs effectifs. L'Etat va donc donner d'une main un crédit d'impôt de 1.600 à 2.200 € par apprenti présent au moins 6 mois l'année précédente. La formule du crédit d'impôt présente un avantage non négligeable pour les structures dont les résultats ne leur permettent pas d'acquitter l'impôt puisque le montant de la prime sera alors versé directement par le Trésor Public.

Mais l'Etat reprend de l'autre main ce qu'il vient de donner par la baisse des crédits de compensation versés aux régions, la baisse des compensations d'exonérations de charges sur les seules cotisations patronales pour la période courant entre le moment où l'apprenti a obtenu son diplôme et le moment où son contrat d'apprentissage prend fin, par la suppression de certaines exonérations de taxe d'apprentissage et enfin par la hausse de 0,06 % de la dite taxe d'apprentissage devant ainsi rapporter 197M€.

Pour être honnêtes, nous vous signalons que, selon le prévisionnel de M. BORLOO, l'ensemble de ces mesures devraient se compenser avec néanmoins un surcoût pour les entreprises de 26M€. Cette partie du plan ne revêt dans ces circonstances aucun intérêt sinon celui de procéder à des transferts de charges notamment aux régions qui ne manqueront pas d'en répercuter les éléments au travers de la fiscalité locale.

Au fait M. BORLOO, pourriez-vous nous rappeler l'utilisation des 0,15% de la masse salariale prélevés auprès de l'ensemble des artisans au bénéfice de l'UPA et des syndicats de salariés ?

La réforme de la formation en alternance



Ce texte prend acte de la suppression des contrats de qualification, d'adaptation et d'orientation au profit d'un seul dénommé " contrat de professionnalisation " telle que prévue par la loi du 04 mai 2004.

Toute réforme supposant son financement..., la taxe relative à la formation professionnelle devrait passer de 1,5 % à 1,6 % de la masse salariale pour les entreprises de plus de 10 salariés et de 0,25% à 0,55% (!) pour les entreprises de moins de 10 salariés. C'est ce qu'on appelle le coup de pied de l'âne aux petites entreprises !

L'ensemble du plan de M. Borloo devrait coûter 12,7 milliards d'euros sur 5 ans. Seul 1 milliard d'euros étant provisionné sur 2005.

Un rôle social certes, mais pas à n'importe quel prix !



Nous sommes tous conscients du rôle que doivent jouer les entreprises dans l'accueil et la formation des jeunes, devant malheureusement palier de ce fait les carences du système éducatif traditionnel général ou professionnel. Rappelons que ce rôle social est le plus souvent exercé avec le plus grand dévouement de la part des chefs d'entreprise contraints de consacrer un temps par ailleurs précieux non seulement à la formation du jeune mais le plus souvent aussi à son éducation tout simplement. Employeur, formateur, éducateur, parent : tels sont les casquettes multiples portées par l'artisan à l'égard de son apprenti(e).

Dans ces circonstances, un minimum de considération de la part de l'Etat serait la bienvenue. Il est parfaitement déraisonnable de demander aux entreprises de renforcer leur implication dans l'apprentissage non seulement sans leur en donner les moyens mais pire, en alourdissant la fiscalité liée à ce qui constitue à notre sens un véritable service public. Car enfin, les services du SDI présents au quotidien aux côtés des chefs d'entreprise savent quelles sont les difficultés rencontrées. Elles ne sont pas financières dans la majorité des cas.

Elles sont le plus souvent liées au comportement de l'apprenti qui semble retenir plus aisément ses cours de droit du travail dispensée au CFA que la formation pratique. Il est juridiquement très difficile voire financièrement dangereux de se séparer d'un apprenti sauf cas extrêmes susceptibles de mettre l'entreprise en péril.

Certains de nos adhérents sont par ailleurs désespérés de ne pas disposer des moyens financiers nécessaires à l'embauche du jeune qu'ils ont formé et éduqué pendant plusieurs années et avec lequel un lien de confiance et de respect mutuel s'est instauré. La remarque qui nous est le plus souvent formulée est : " Je forme des jeunes pour qu'ils aillent travailler dans des entreprises de plus grande importance que la mienne. A quoi bon ? ".

Une récente réforme du Code du travail autorise même l'apprenti à quitter sans préavis ni justification son employeur dès l'obtention de son diplôme sans attendre la fin du contrat d'apprentissage comme l'employeur est contraint de le faire.

C'est le plus souvent l'occasion pour un jeune de partir en vacances après ses examens privant l'employeur de la période en définitive la plus intéressante du contrat à savoir celle où le jeune est en principe pleinement formé et opérationnel sur le poste.

C'est par le respect du travail accompli au travers de la diminution de la fiscalité qui tend à devenir de plus en plus locale, que nos entreprises auront la possibilité de répondre aux attentes par ailleurs légitimes du pays.

Cette considération, ce respect, cette reconnaissance, nous devons les exiger en nous solidarisant au travers du SDI.

Pour l'heure, le SDI demande donc à M. BORLOO de revoir sa copie et salue tous ceux qui conservent malgré tout, la foi en la formation de ceux qui dans le principe devraient prendre leur succession ou celle d'un collègue dans les années à venir.

Nous rappelons en effet que 500.000 fonds de commerce et fonds artisanaux seront à vendre dans les 15 ans prochaines années. Les pouvoirs publics seraient bien inspirés de s'en souvenir ...

Retraite des Indépendants : un tour d'horizon

Voilà donc un sujet depuis plusieurs mois qu'aucun chef d'entreprise ne peut plus ignorer. En effet, que ce soit dans les médias ou bien dans la communication gouvernementale, la problématique des retraites nous est servie à toutes les sauces. Il est vrai aussi sur ce sujet que notre organisation interprofessionnelle a été à la pointe du combat en imposant aux pouvoirs publics, la mise en place de fonds de pension innovants pour les travailleurs indépendants et avec des déductions fiscales sur les sommes investies motivantes. Aujourd'hui cette possibilité existe, mais le sujet étant complexe un rappel est donc nécessaire...

Le système existant

Autonomes, les régimes des artisans et commerçants sont alignés depuis trente ans sur le régime général des salariés du privé. Ils sont structurellement déficitaires et ne doivent leur relatif équilibre (lorsqu'il existe), qu'à diverses subventions et taxes. A ces régimes de base s'ajoutent par ailleurs des régimes complémentaires financés par des cotisations supplémentaires, comme pour les salariés.

Le cas des artisans

Géré par la Caisse autonome de compensation de l'assurance-vieillesse artisanale (CANCAVA), le régime de base des artisans est affecté par un très mauvais rapport démographique : 520.000 cotisants pour 745.000 retraités. Il est financé par une cotisation de 16,35 %. Dans ce cadre, il est important de constater que ces mêmes cotisations pour l'année 2003 ne financent que 58 % de l'ensemble des charges de retraite du régime. Le solde étant obtenu par des transferts financiers venus d'autres régimes au titre de la " compensation démographique " soit un total de 447 millions d'euros et par le produit de la contribution de solidarité spécifique des sociétés (CSSS) à hauteur de 387 millions d'euros (excusez du peu !)

Malgré cela, la CANCAVA estime finir l'année avec un déficit de 13,3 millions d'euros. A titre de pure information, il est intéressant de savoir que sans les compensations, dont nous avons parlées ci-dessus, le solde technique de cette caisse serait de moins 1,2 milliard d'euros en 2020.

OUI à la mise en place par le S.D.I. d'un audit social basé sur la problématique de la retraite !

Par le présent formulaire, je souhaite que mon organisation interprofessionnelle, puisse mettre en place dans les meilleurs délais, un audit social visant les commerçants et les artisans, basé notamment sur la problématique de la retraite.

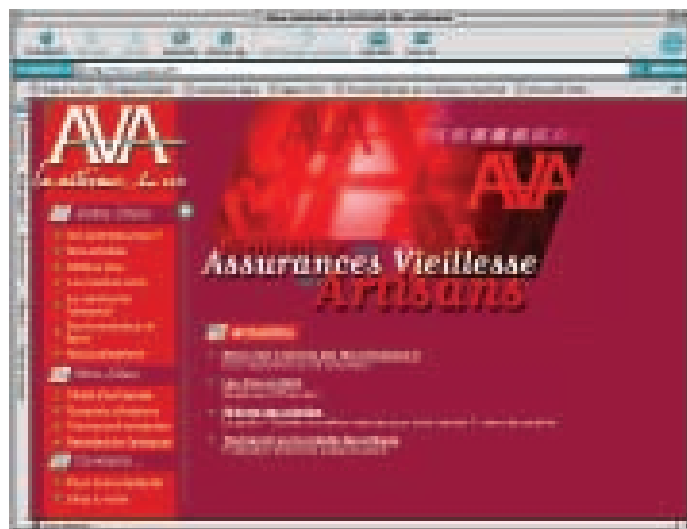
Une fois ce service officiellement crée, je souhaiterai à titre informatif et sans engagement de ma part, pouvoir en bénéficier.

M / Mme / Melle

Date : / / Signature :

TAMPON

A retourner à SDI, Immeuble Space, Bâtiment B, 208/212
Route de Grenoble, 06200 Nice



Le cas des commerçants

Similaire à celui des artisans, le régime de base des commerçants est géré par la Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (ORGANIC). Avec 650.000 cotisants pour 950.000 retraités, le ratio démographique n'y est guère plus favorable. Ainsi, les cotisations, prélevées au taux de 16,35 %, couvrent moins de 47 % des charges de retraite, les transferts de compensation apportant quant à eux, 935 millions d'euros cette année et la CSSS, 605 millions d'euros. A la fin 2003, l'ORGANIC devra connaître malgré tout, 16,2 millions d'euros de déficit.

Là encore et à titre purement informatif, il faut savoir que les deux tiers du produit de la CSSS (contribution de 0,13 % prélevée, depuis 1970, sur le chiffre d'affaires hors taxes des sociétés réalisant un CA d'au moins 760.000 euros), est absorbé par ces deux caisses réunies.

Les plans d'épargne retraite ...

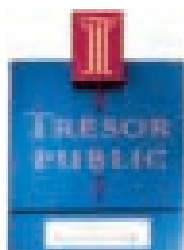
Comme vous l'avez constaté, la situation des caisses est donc loin d'être brillante quelque soit le régime. Dès lors, les plans d'épargne retraite proposés et leurs cortèges de déductions fiscales paraissent comme très attrayants puisque allant notamment dans le sens souhaité par le SDI (voir ci-dessus). Pour autant, le sujet est suffisamment complexe pour qu'un non initié se noie très rapidement dans l'ensemble des offres proposées par les " marchands du temple ". C'est pourquoi, il est nécessaire de pouvoir s'y retrouver via des conseils appropriés et adaptés à la situation de chacun. Pour ce faire le SDI a donc décidé de faire bénéficier, à ses adhérents qui en feront la demande, d'un audit social qui répondra à l'ensemble de leurs interrogations et leur permettra d'accéder à des solutions adaptées. Ce service ne pourra bien évidemment, eu égard à sa complexité de mise en place, être activé qu'à partir du moment où le nombre de demandes reçues sera suffisant. Dès lors pour ce faire, nous vous enjoignons de remplir le formulaire ci-dessous et de le retourner à l'adresse indiquée. Merci d'avance.



Cessions de fonds de commerce et de branches complètes d'activité : des dispositions fiscales intéressantes

La loi du 9 août 2004 de soutien à la consommation et à l'investissement prévoit, sous certaines conditions, l'exonération des plus-values réalisées sur les cessions d'activités intervenues entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005. Par ailleurs, si l'acquéreur s'engage dans l'acte d'acquisition à maintenir la même activité pendant 5 ans au moins, l'opération est exonérée de droits d'enregistrements au profit de l'Etat, voire des taxes communales et départementales si les collectivités territoriales concernées l'ont décidé avant le 30 septembre 2004.

Même si, à ce jour, l'administration n'a pas encore commenté ce dispositif, il nous ait paru important de faire le point sur les nouvelles mesures favorables à la transmission d'entreprises. La loi précitée concerne les articles 238 quaterdecies et 724 bis du code général des impôts.



Qui est concerné ?

Le cédant doit être une entreprise individuelle ou une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Sont également concernés les professionnels libéraux (BNC), mais les activités agricoles sont exclues du régime.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont admises au bénéfice de ce régime, sous réserve que leur capital, entièrement libéré, soit détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques, ou par des sociétés dont le capital est lui-même détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques.

NB : le cessionnaire peut aussi bien être une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu que de l'impôt sur les sociétés.

Quelles sont les opérations éligibles ?

Le régime bénéficie aux cessions à titre onéreux d'une branche complète d'activité ou d'un fonds de commerce. Pour ce qui concerne les cessions de fonds de commerce, quand bien même les créances et dettes attachées au fonds ne sont pas transférées au cessionnaire, elles devraient ouvrir droit au nouveau régime comme cela a été annoncé lors de la présentation du projet de loi à la presse. La seule

reprise du droit au bail ne permet pas l'application du régime d'exonération.

La cession d'un élément isolé de l'actif n'est pas éligible à ce régime ; de même, la cession d'un fonds donné en location-gérance ne devrait pas être concernée par les nouvelles dispositions.

Sont, par ailleurs, exclus du régime, les cessions d'immeubles et de terrains à bâtir.

Quelles conditions ?

La valeur des éléments cédés ne doit pas excéder 300.000 euros. En cas de dépassement, la plus-value est taxée en totalité.

Ce seuil s'applique à l'ensemble des éléments servant d'assiette aux droits d'enregistrement à l'exclusion, par conséquent, de la valeur des immeubles d'exploitation et des stocks.

L'application de l'exonération n'est pas subordonnée à une durée minimum d'activité, ni à un montant de chiffre d'affaires.

Rappel :

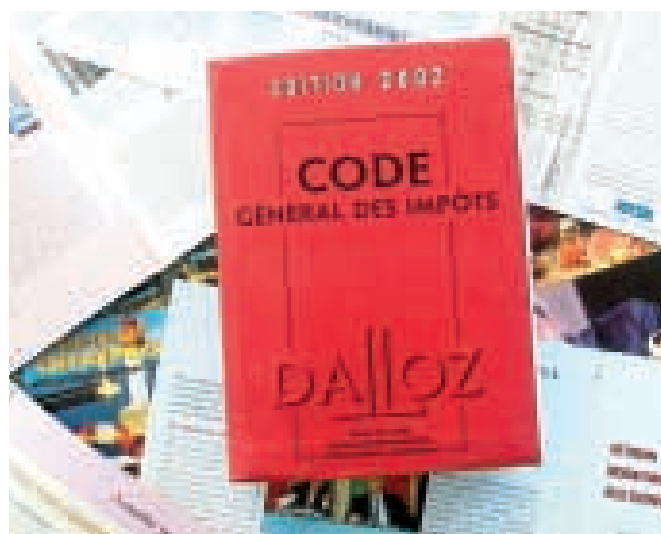
Pour les petites entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, un dispositif d'exonération issu de l'article 151 septies du Code général des impôts continue de s'appliquer.

Pour ces entreprises, il convient, par conséquent d'apprécier lequel du régime ancien et du régime nouveau est le plus avantageux, sachant que lorsqu'une entreprise remplit simultanément les conditions des deux dispositifs, les deux exonérations peuvent se cumuler.

Notre conseil :

Si vous pensez être concerné par ces mesures nouvelles, rapprochez-vous de votre conseil habituel ; il saura vous guider pour faire le bon choix.

Vous pouvez également solliciter les services juridiques du SDI.





FIDUCIAL

INFORMATIQUE

Point de vente

La solution informatique du commerce de détails



Caisse

Gestion de commerce

Statistiques